



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/112 du 02 décembre 2020  
imposant des prescriptions complémentaires à la société PERRENOT HERSAND,  
située 45 et 135 rue des Près Bouchers sur la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77 230)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment son article R. 513-2 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2016/DRIEE/UT77/023 du 03 février 2016 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment pour la rubrique 4718 par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 22 août 2018 sollicitant un bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n° 4718-1a avec un stockage maximal de 49,9 tonnes de gaz présent dans les installations dont les activités relèvent dorénavant du régime de l'autorisation ;

**Vu** le courrier préfectoral n° E/20-0284 du 05 février 2020 accordant le bénéfice d'antériorité sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°E/20-n°1931 du 08 octobre 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 07 juillet 2020 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2020 demandant un délai de 8 mois pour réaliser l'étude de dangers ;

**Considérant** que l'accidentologie récente en 2017 des stockages de récipient à pression transportables a mis en évidence des incendies de grande ampleur avec potentiellement des risques importants d'effets thermiques, de surpression et de projection vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** la présence de sociétés voisines ainsi que de zones pavillonnaires à moins de 150 mètres des installations ;

**Considérant** la nécessité de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude de dangers des installations concernées ;

**Considérant** que dans l'attente, les prescriptions actuelles liées à la surveillance, à la détection et lutte contre les incendies des installations pourront être adaptées après la remise de l'étude de dangers ;

**Sur** Proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société PERRENOT HERSAND, dont le siège social est situé route de Romans – BP 14 à ST DONAT S/ L'HERBASSE (26 260), est tenue pour son établissement situé 45 et 135 rue des Près Bouchers à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77 230) de réaliser une étude de dangers dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté conformément à l'article L.181-25 et définie à l'article R.181-15-2-III du code de l'environnement.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude doit justifier que l'installation de la société PERRENOT HERSAND permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont la société PERRENOT HERSAND dispose ou dont elle s'est assurée le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Une copie de l'étude de dangers est transmise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur le Préfet, au Conseil Départemental de Seine-et-Marne, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures de prévention des risques recommandées par l'étude de dangers.

### ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Directeur des Finances Publiques de Seine-et-Marne,
- Le Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de L'Environnement et de l'Énergie à SAVIGNY-LE-TEMPLE,
- Le Maire de DAMMARTIN-EN-GOËLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PERRENOT HERSAND, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

Le Préfet  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne

**Signé**

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

#### DESTINATAIRES D'UNE COPIE POUR INFORMATION

- La société PERRENOT HERSAND,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de DAMMARTIN-EN-GOËLE,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine et Marne
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun- 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :*

*- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision a été notifiée,*  
*- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,*

*b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne,*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.*

